



Arrêt

**n° 254 150 du 7 mai 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X, représenté par ses parents X et X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. de VIRON
Rue des Coteaux 41
1210 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2017, au nom de leur enfant mineur, X, par ses père et mère M. X et Mme X, qui déclarent être tous de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 janvier 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE COOMAN *loco* Me I. de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après les déclarations de ses parents, la partie requérante, née en 2007, est arrivée avec ces derniers sur le territoire belge le 14 février 2010.

Les parents de la partie requérante ont initié pour celle-ci et les autres membres de la famille différentes procédures, dont la plupart ont trait à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en raison de l'état de santé de la partie requérante, à savoir :

- une première demande d'autorisation de séjour, introduite par un courrier recommandé du 13 septembre 2010, qui a été déclarée non fondée le 25 août 2011. La partie défenderesse avait conclu que les soins requis par l'état de santé de la partie requérante étaient disponibles et accessibles dans son pays d'origine, et que son état de santé ne l'empêchait pas de voyager. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »), dans un arrêt n° 78 528 du 30 mars 2012.
- une deuxième demande d'autorisation de séjour introduite par un courrier recommandé du 30 avril 2012, déclarée irrecevable par une décision du 7 janvier 2013. Cette décision était assortie d'ordres de quitter le territoire, contre les différents membres de la famille de la partie requérante, celle-ci comprise, actes qui ont été entrepris devant le Conseil. Toutefois, les intéressés n'étant ni présents ni représentés à l'audience, ledit recours a été rejeté par un arrêt du 30 mars 2018.
- une troisième demande d'autorisation de séjour, introduite par un courrier recommandé du 6 février 2013, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision du 20 mars 2013. La partie défenderesse a pris en conséquence des ordres de quitter le territoire avec interdictions d'entrée. Aucune de ces décisions n'a été attaquée devant le Conseil.
- une quatrième demande d'autorisation de séjour introduite par un courrier recommandé daté du 23 décembre 2013, qui a été déclarée non fondée par une décision datée du 2 juin 2014. La partie défenderesse avait conclu que les soins requis par l'état de santé de la partie requérante étaient disponibles et accessibles dans son pays d'origine, et que son état de santé ne l'empêchait pas de voyager. La partie requérante n'a pas davantage introduit de recours contre cette décision.
- une cinquième demande d'autorisation de séjour, introduite par un courrier recommandé du 28 septembre 2016, qui a donné lieu, le 3 janvier 2017, à un rapport d'évaluation médicale de l'état de santé de l'enfant des requérants, effectué par le fonctionnaire-médecin.

Le 23 janvier 2017, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande précitée irrecevable. Cette décision, notifiée aux requérants le 24 février 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Les éléments invoqués dans cette demande et dans les certificats médicaux joints concernant [l'enfant des requérants] (voir confirmation médecin d.d. 03.01.2017 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans le cadre d'une autre demande d'autorisation de séjour datée du 23.12.2013.

Rappelons que les documents macédoniens (+ traduction) provenant de l'école primaire communale de Kumanovo avaient déjà été produits dans le cadre de la demande du 23.12.2013.

Concernant le jugement du tribunal du travail de Bruxelles daté du 19.08.2014, en dehors des documents mentionnés ci-dessus, aucun des autres documents qui ont été fournis auprès du tribunal du travail n'ont été fournis dans le cadre de cette demande. Or il incombe au demandeur d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat arrêt n° 97.866 du 13/07/2001).

Par ailleurs, soulignons que l'impossibilité de retour dans leur pays d'origine avait été admise par le tribunal du travail sur le plan de l'aide sociale et en l'état de la procédure (dont recours pendant contre une décision 9ter de janvier 2013 auprès du CCE, questions préjudicielles posées à la CJUE en octobre 2013 dans le cadre d'un autre dossier).

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9ter §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980.

Néanmoins le certificat médical et les annexes présenté par l'intéressé contiennent également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement :

Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1^{er}, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Concernant ces nouveaux éléments, notons qu'il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 03.01.2017 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement [le requérant] n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement.

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « du principe général de prudence et de bonne administration » et de « l'article 3 de la CEDH ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir déclaré sa demande d'autorisation de séjour irrecevable sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 au motif que certains éléments auraient déjà été communiqués dans le cadre d'une précédente demande et que l'affection dont elle souffre ne représenterait pas une menace directe pour sa vie ou son intégrité physique. Elle soutient que plusieurs rapports médicaux constatent le contraire en établissant que l'enfant doit être suivi en Belgique. Elle rappelle souffrir des pathologies suivantes : « une infirmité motrice cérébrale sévère avec composante dyskinétique », « des troubles d'épilepsie », « des troubles digestifs, de déglutition » et « des troubles respiratoires chroniques » comme en attestent les annexes 2 et 3 joints à la requête. Elle ajoute avoir souvent été hospitalisée, avec une fréquence d'une à deux fois par année. Elle invoque que dans le rapport du 6 décembre 2016, le Dr [L.P.] constate qu'elle « présente un inconfort abdominal, que c'est un enfant fragile, qu'[elle] a des vomissements alimentaires réguliers, un inconfort digestif lorsqu'[elle] tousse (annexe 3) », qu'elle « est fort encombré[e] d'un point de vue respiratoire, qu'[elle] présente des bronchites fréquentes », qu'il est recommandé qu'elle suive « un traitement médicamenteux par aérosols de Ventolin, de Fluimucil et de kiné et qu'un suivi régulier est nécessaire et des rendez-vous pour d'autres opérations sont nécessaires au courant de l'année 2017 ». Elle invoque également le

rapport d'évolution multidisciplinaire du 20 décembre 2016 dans lequel le Dr [A. R.] « a rendu des conclusions sur base de différents avis donnés par différents spécialistes sur la situation de l'enfant (annexe 4) », qu' « une prise en charge en kinésithérapie doit se poursuivre et que dans 6 mois après le rapport, une radio de bassin et une radiographie du rachis doivent s'effectuer », que « psychologiquement, l'enfant souffre et pleure de manière inhabituel (sic) et ses parents n'arrivent pas à l'apaiser », qu' « un suivi en logopédie est également nécessaire », et qu' « une prise en charge au sein de l'Institut Royal d'Accueil pour le Handicap Moteur doit se poursuivre ». Elle soutient que dans un rapport du 14 février 2017, le Pr [P.-L. D.] « a proposé qu'une radiographie se fasse vers le mois d'octobre 2017 pour le suivi de l'infirmité motrice cérébrale et la scoliose de l'enfant (annexe 5) ».

Elle estime qu'au vu des rapports précités, la partie défenderesse n'a visiblement pas tenu compte de la situation particulière de l'enfant et notamment de son état de santé « fébrile ». Elle avance que « tous les spécialistes que l'enfant a rencontrés se sont accordés à dire qu'un suivi de longue durée est nécessaire dans des institutions spécialisées en Belgique », que « l'enfant ne pourrait pas bénéficier d'une prise en charge adéquate dans son pays d'origine car les institutions en Ex République yougoslave de Macédoine ne disposent pas de moyens suffisants pour prendre en charge les personnes handicapées », que « renvoyer l'enfant et sa famille serait les abandonner à leur propre sort » de sorte que la décision attaquée viole manifestement l'article 3 de la CEDH dont elles rappellent le contenu.

Elle argue que la décision attaquée est inopérante, arbitraire et manifestement disproportionnée au regard de la situation personnelle de l'enfant, situation concrète et justifiée notamment par des motifs clairs et les documents présentés, laquelle n'a pas été examinée avec minutie par la partie défenderesse.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la décision attaquée, d'une part, sur la base de l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, s'agissant d'une première catégorie de motifs, et d'autre part, sur la base de l'article 9ter, §3, 4°, de la même loi, concernant une seconde catégorie de motifs.

Le Conseil rappelle que le § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article précité dispose que : « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il 5 séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. [...] ».

L'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue le fondement de la première catégorie de motifs de la décision attaquée, est libellé comme suit :

« § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :
[...]

5° dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition ».

L'article 9ter, § 3, 4°, de la même loi, sur lequel repose la seconde catégorie de motifs de la décision attaquée, dispose quant à lui que le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable «lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume ».

Le Conseil rappelle que dans la mesure où l'avis donné par le fonctionnaire-médecin, dans le cas visé à l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, rend irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur cet article, sans que la partie défenderesse puisse exercer un quelconque pouvoir d'appréciation quant à ce, il y a lieu de considérer que cet avis est indissociablement lié à la décision d'irrecevabilité ainsi prise, dont il constitue le fondement indispensable et déterminant.

Le Conseil rappelle que dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'espèce, après avoir considéré la demande irrecevable s'agissant des éléments déjà invoqués dans la demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur la base de l'article 9ter susmentionné, la partie défenderesse a constaté, en ce qui concerne les nouveaux éléments invoqués dans la demande, que *« manifestement [l'enfant des requérants] n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement »*.

Le fonctionnaire médecin, dans son avis médical du 3 janvier 2017 sur la base duquel la décision précitée est fondée, avait indiqué qu'« [...] Il ressort des certificats médicaux que l'état de santé de l'intéressé et le traitement inhérent est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 23.12.2013. [...] On peut en conclure qu'en ce qui concerne ces éléments, l'état de santé de l'intéressé reste inchangé. Par contre, les certificats médicaux présentés par l'intéressé contiennent également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement [...] Nexiam prescrit actuellement est un IPP qui peut être remplacé par le traitement qui était proposé, vu le caractère imprécis du traitement, dans la demande 9ter du 23.12.2013, soit Oméprazole (IPP) qui a les mêmes propriétés thérapeutiques. Movicol est un laxatif sans aucun caractère vital. Les laxatifs sont des médicaments de comptoir disponibles dans toutes les pharmacies. La luxation de la hanche mentionnée n'est pas objectivée par une imagerie. Il n'y a pas de traitement médical prescrit. La kinésithérapie, qui peut être utile, était déjà mentionnée dans la précédente demande. [...] Il n'est manifestement pas question d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne (une maladie visée au §1° aliéna 1° de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article ».

Le Conseil relève qu'il ressort du libellé de son moyen, que la partie requérante ne conteste pas que certains éléments aient été produits à l'appui d'une précédente demande, qu'elle ne conteste pas davantage le motif relatif au jugement rendu par le Tribunal du travail, ni celui selon lequel l'incapacité de voyager fera l'objet d'une appréciation dans le cadre de la mesure d'éloignement, mais remet en cause, s'agissant des éléments nouveaux, l'appréciation effectuée par le fonctionnaire-médecin de la gravité de ses affections et de la disponibilité et de l'accessibilité des soins requis, en reprochant au fonctionnaire-médecin, et à sa suite à la partie défenderesse, de ne pas avoir tenu compte de sa situation « au vu » de différents rapports qu'elle cite en termes de requête.

Or, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que le fonctionnaire médecin et la partie défenderesse, à sa suite, ont pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

En revanche, l'ensemble des rapports et des éléments invoqués à l'appui de la présente requête n'a nullement été présenté dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour. Le Conseil ne peut donc y avoir égard. Il rappelle en effet quant à ce que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne peut avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que

celle-ci ne prenne sa décision, une jurisprudence administrative constante considérant que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

A ce sujet également, le Conseil renvoie à l'arrêt n°206/2019 de la Cour constitutionnelle prononcé le 20 novembre 2019, à la suite d'une question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 244.687 du 4 juin 2019, par lequel elle a notamment précisé ceci :

« B.4. Lorsqu'il est saisi d'un recours dirigé contre la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil du contentieux des étrangers agit en qualité de juge d'annulation, conformément à l'article 39/2, § 2, en cause, de la même loi. Dans le cadre de cette saisine, le Conseil du contentieux des étrangers effectue un contrôle de légalité de la décision attaquée en fonction des éléments dont l'autorité avait connaissance au moment où elle a statué; il n'est dès lors pas autorisé à prendre en considération les éventuels nouveaux éléments de preuve présentés devant lui par le requérant, ni à examiner la situation actuelle de ce dernier, c'est-à-dire au moment où il statue sur une éventuelle violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'hypothèse où l'étranger concerné serait renvoyé dans son pays d'origine.

B.5. En conséquence, le recours en annulation qui, conformément à l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, peut être introduit à l'encontre d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.6. Pour examiner si cette disposition est violée, il faut toutefois prendre en compte l'ensemble des recours dont disposent les requérants, y compris les recours qui permettent de s'opposer à l'exécution d'une mesure d'éloignement vers un pays dans lequel, aux termes du grief qu'ils font valoir, il existe à leur égard un risque de violation de l'article 2 ou de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé à plusieurs reprises que « l'ensemble des recours offerts par le droit interne peut remplir les exigences de l'article 13, même si aucun d'eux n'y répond en entier à lui seul » (voyez notamment CEDH, 5 février 2002, Čonka c. Belgique, § 75; 26 avril 2007; Gebremedhin (Gaberamadhien) c. France, § 53; 2 octobre 2012, Singh et autres c. Belgique, § 99; 14 février 2017, S.K. c. Russie, § 73).

B.7. Si son état de santé a changé après l'introduction de son recours, le requérant a, à tout moment, la possibilité d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, en invoquant les éléments médicaux nouveaux. Lorsque, le cas échéant, la nouvelle demande est jugée recevable, l'étranger est admis à séjourner temporairement sur le territoire belge et reçoit à cet effet une attestation d'immatriculation, conformément à l'article 7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 « fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

B.8. Lorsque, avant que la nouvelle demande soit jugée recevable, l'exécution de la mesure d'éloignement du territoire est imminente, l'étranger qui a fait l'objet d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, peut introduire un recours en suspension d'extrême urgence contre la mesure d'éloignement, conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi. Si l'étranger avait déjà introduit une demande de suspension ordinaire et que l'exécution de la mesure d'éloignement devient imminente, il peut demander, par voie de mesures provisoires, que le Conseil du contentieux des étrangers statue dans les meilleurs délais (article 39/85, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980).

B.9. Lorsqu'il est saisi sur l'un de ces deux fondements, le Conseil du contentieux des étrangers « procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (articles 39/82, § 4, alinéa 4, et 39/85, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980). Cela implique, pour le Conseil du contentieux des étrangers, l'obligation de tenir compte, au moment où il statue, de la situation de santé

actuelle du requérant et des éléments de preuve nouveaux que ce dernier produit à cet égard. La voie de recours disponible a par ailleurs un effet suspensif de plein droit.

B.10. Par son arrêt n° 112/2019 du 18 juillet 2019, la Cour a jugé que, dans les hypothèses dans lesquelles un laps de temps significatif s'est écoulé entre la prise de la décision d'éloignement sous la forme d'un ordre de quitter le territoire et la mise en oeuvre effective de cet ordre, le ministre ou son délégué effectue un nouvel examen du risque de violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, au moment de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Elle a également jugé que la décision d'éloignement effectif, que celle-ci coïncide avec la délivrance d'un ordre de quitter le territoire ou qu'elle soit prise après un ordre de quitter le territoire décerné antérieurement, constitue une décision d'éloignement au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 « relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier » (dite la directive « retour »), qui doit être rendue par écrit, doit être motivée et peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

B.11. Il résulte de ce qui précède que la personne dont la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été rejetée et dont la situation médicale a évolué depuis la prise de décision de l'autorité bénéficie d'un recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

[...]

B.13. La question préjudicielle appelle une réponse négative ».

Ceci étant rappelé, le Conseil ne peut que juger en la présente cause qu'il appartenait à la partie requérante de communiquer en temps utile à la partie défenderesse, à savoir avant l'adoption de l'acte attaqué, les éléments qui étaient déjà en sa possession avant cette adoption et qui n'avaient pas déjà été produits à l'appui d'une demande antérieure.

S'agissant du certificat médical établi après l'adoption de l'acte attaqué et dont elle fait état en termes de requête, soit celui du 14 février 2017, rien n'indique qu'il ne pouvait pas être produit à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour ultérieure à celle qui a conduit à l'acte attaqué. La partie requérante ne fournit en tout cas aucun élément en ce sens.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse ait manqué à son devoir de minutie ou de prudence, ou encore qu'elle ait violé l'article 3 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux mille vingt et un par :
Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY